

**COMITÉ SUR LA STÉNOGRAPHIE
BARREAU DU QUÉBEC**

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

DOSSIER NO. 2015.12.16

DATE : Le 27 juin 2016

EN PRÉSENCE DE : **Me Manon Des Ormeaux, présidente**
 Me Annie Quimper, membre
 M. Jean-Philippe Clément, s.o. et membre

Plaignant

et

Mme Cindy Lavertu
Intimée

**DÉCISION RENDUE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA FORMATION, LE
CONTRÔLE DE LA COMPÉTENCE, LA DÉLIVRANCE D'UNE
ATTESTATION ET LA DISCIPLINE DES STÉNOGRAPHES
(RLRQ, chapitre B-1, r. 13)**

1. Le Comité sur la sténographie (ci-après « le Comité ») est saisi d'une plainte formulée par _____ (ci-après « le plaignant ») contre Mme Cindy Lavertu (ci-après « l'intimée »).
2. La plainte est transmise au Comité par courriel le 16 décembre 2015 (courriels du 16 décembre 2015, 9h24 et 9h44).

3. Le plaignant reproche à l'intimée d'avoir fait « disparaître » des pages de son interrogatoire.
4. Le plaignant est _____, membre de l'Ordre _____ du Québec.
5. Le 30 mai 2014, le plaignant comparaisait devant la syndique *ad hoc* de son ordre professionnel, _____, relativement à trois dossiers d'enquête,
6. À cet effet, l'intimée est mandatée par l'Ordre _____ du Québec pour la prise de notes sténographiques.
7. À la suite de cet interrogatoire tenu le 30 mai 2014, l'intimée certifie trois transcriptions lesquelles sont déposées en preuve par le plaignant sous les cotes P-1, P-2 et P-3.
8. Or, à la réception, le plaignant constate qu'elles ne sont pas fidèles et complètes, selon son souvenir.
9. Puisque le plaignant avait enregistré l'interrogatoire du 30 mai 2014 à l'aide d'un enregistreur numérique personnel, il a requis qu'il soit transcrit par une autre sténographe.
10. Il a mandaté Mme Louise Desharnais, s.o., pour procéder au repiquage de cet enregistrement mécanique.
11. À l'audience, le plaignant dépose en preuve, sous la pièce P-4, un extrait de la transcription certifiée par Mme Louise Desharnais, s.o., et il réfère à un autre extrait de la transcription certifiée par Mme Desharnais, s.o., contenue dans le dossier du Comité, lequel est également déposé sous la cote P-5.
12. Le plaignant a soumis au Comité des différences importantes entre les transcriptions d'un même interrogatoire allant d'une omission de mots, de phrases, voire de certains passages.
13. L'intimée reconnaît que les transcriptions sont différentes.
14. Elle est incapable d'expliquer les différences.
15. Elle témoigne à l'effet qu'il peut y avoir eu des erreurs lors de l'édition.

16. Elle croit également, en lien, avec certains passages qui sont manquants, que la syndique lui aurait fait signe de mettre « hors dossier » et qu'elle aurait omis de l'indiquer à ses notes. Elle confirme ne pas avoir obtenu le consentement du plaignant pour cesser sa prise de notes.
17. Il importe de préciser que la bonne foi de l'intimée n'est ici aucunement remise en cause et qu'elle n'était pas non plus dans une situation de conflit d'intérêts.
18. D'ailleurs, le plaignant précise lors de l'audience qu'il n'accuse pas l'intimée de connivence avec son ordre professionnel et qu'il a utilisé le mot « disparaître » dans sa plainte dans le sens qu'il y avait des pages qui n'étaient pas là, donc absentes de la transcription.
19. Ceci étant clarifié, les erreurs de transcription de l'intimée constituent-elles un manquement ou une violation du *Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes* (ci-après « le Règlement »)?
20. Le Règlement prévoit notamment :

17. *Le sténographe doit remplir ses obligations avec compétence et intégrité et fournir des services de qualité.*

18. *Le sténographe doit exercer en tenant compte des normes de pratique généralement reconnues en sténographie et en respectant les règles de l'art.*

27. *Sont dérogatoires à l'honneur et à la dignité de l'exercice de la sténographie le fait pour un sténographe de :*

1. supprimer ou falsifier des parties de témoignages ou encore reproduire autre chose que les paroles exactes qui ont été prononcées;

(...)

32. *Le sténographe doit prendre les témoignages rendus lors d'un interrogatoire et n'en omettre aucune partie, sauf sur consentement des parties ou sur ordonnance du tribunal, le cas échéant. (...)*

(les soulignés sont nôtres)

21. Les transcriptions de l'intimée sont toutes les trois certifiées sous son serment, lequel se lit ainsi (pièces P-1 à P-3) :

« Je, soussignée, Cindy Lavertu, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription fidèle et exacte de la preuve et du témoignage pris dans cette cause au moyen de la sténotypie. »
22. La preuve démontre que la transcription déposée sous la pièce P-1 et celle déposée sous la pièce P-3 ne sont pas fidèles et exactes, ce que l'intimée reconnaît d'ailleurs.
23. Le Comité est d'avis que les manquements dans les transcriptions, principalement ceux dans le 3^e dossier d'enquête (pièce P-3) sont importants et constituent un acte dérogatoire.
24. Par conséquent, le Comité conclut que la plainte est fondée et que l'intimée est coupable d'avoir enfreint le Règlement.
25. Sans reconnaître sa culpabilité au sens du Règlement, l'intimée a déclaré avoir commis des erreurs dans la transcription, elle s'est excusée au plaignant et ses excuses ont été acceptées par le plaignant.
26. Le Comité a expliqué aux parties le processus disciplinaire dans l'éventualité où un verdict de culpabilité de l'intimée serait retenu.
27. Pour ce faire, les articles 68 à 74 du Règlement ont été lus aux parties.
28. Le Comité a proposé aux parties de présenter à l'audience leurs représentations sur la sanction en cas de déclaration de culpabilité, ce que les parties ont accepté.
29. Le plaignant pour sa part s'est dit satisfait du déroulement de l'audience, des excuses de l'intimée et de la réflexion qu'a faite l'intimée en lien avec les événements.
30. Il a exprimé le souhait que l'intimée soit maintenant sensibilisée aux droits de la personne interrogée.
31. Il ne recherche pas d'autre sanction.
32. Quant à l'intimée, elle exprime qu'elle prendra les moyens de ne pas revenir devant le Comité.
33. Lors de l'audience, elle a expliqué qu'au moment de la prise de notes et de l'édition, elle avait moins d'un an d'expérience.

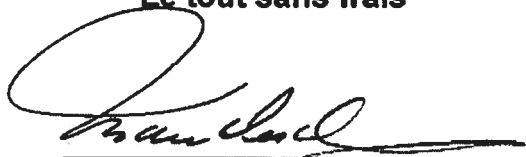
34. L'intimée explique que depuis ce mandat, elle a acquis beaucoup d'expérience et modifié certaines pratiques notamment, lorsqu'une partie lui demande de cesser la prise de notes. Elle pose dorénavant plus de questions.
35. Elle précise également que cet événement ainsi que la plainte dont elle fait l'objet dans le présent dossier lui ont permis de réfléchir sur sa pratique et sur l'importance de chaque phrase dans une transcription.
36. Elle enseigne à l'École de sténographie judiciaire du Québec depuis 2015. Elle dit informer les étudiants de son expérience.
37. Le Comité est d'avis que l'intimée comprend maintenant mieux l'importance de son travail et que par son serment elle doit être en mesure d'assurer la fiabilité de sa transcription.
38. Cette garantie de fiabilité est requise à la saine administration de la justice.
39. Dans les circonstances, le Comité n'impose aucune sanction.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ À L'UNANIMITÉ :

Déclare l'intimée coupable d'une infraction en regard des articles 27 et 32 du Règlement sur la formation, le contrôle de la compétence, la délivrance d'une attestation et la discipline des sténographes;

Déclare qu'aucune sanction n'est nécessaire dans les circonstances.

Le tout sans frais



Manon Des Ormeaux, avocate et présidente



Annie Quimper, avocate et membre



Jean-Philippe Clément, s.o. et membre

Audition tenue le 26 avril 2016

c.c. plaignant
Mme Cindy Lavertu, s.o., intimée
